

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06 OCTOBRE 2020 À 18H30

L'an deux mille vingt, le six octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, composé de 49 membres en exercice, légalement convoqué par courriel (plateforme K-BOX) en date du trente septembre deux mille vingt à dix heures et cinquante-cinq minutes pour se réunir en séance publique le six octobre deux mille vingt dans la Salle des Fêtes de Valence sur Baïse (Gers), sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, LABEYRIE Nicolas, BOUÉ Henri, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BEYRIE Jean-Paul, BRETTE-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, DUFAU Isabelle, GLACOSA Patrick, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, MOUROT Gilles, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie.

ABSENTS EXCUSÉS : BROSSARD Frédérique, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, DULONG Pierre, ESPÉRON Patricia, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PITTON Lionel et TALHAOUI Khadidja.

ABSENTS : LAURENT Cécile.

PROCURATIONS : BROSSARD Frédérique a donné procuration à LABATUT Michel, BARRERE Etienne a donné procuration à BOISON Maurice, BAUDOUIN Alexandre a donné procuration à BRET Philippe, BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à Nathalie RATA, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à DELPECH Hélène, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à ROUSSE Jean-François, PITTON Lionel a donné procuration à CASTELNAU Maxime et TALHAOUI Khadidja a donné procuration à MARTINEZ Françoise.

SECRETAIRE : CASTELNAU Maxime.

ORDRE DU JOUR :

- 00 Communication des décisions prises par le président par délégation du conseil communautaire ;
- 00Bis Approbation du procès-verbal de la séance publique du 17 juin 2020 ;
- 00Ter Approbation du procès-verbal de la séance publique du 17 juillet 2020 ;
- 00Quater Approbation du procès-verbal de la séance publique du 30 juillet 2020 ;
- 00Quinquies Approbation du procès-verbal de la séance publique du 06 août 2020 ;
- 00Sexies Approbation du procès-verbal de la séance publique du 08 septembre 2020 ;
01. Communication du compte-rendu de l'élection des vice-présidents des commissions thématiques ;
02. Modification d'un représentant à l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze ;
03. Droit à la formation des élus - Approbation du projet de règlement intérieur de la formation des élus ;
04. Désignation référent Programme National Nutrition et Santé (PNNS) ;
05. Election des représentants au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour le groupement de commande électricité entre les communes de Condom, Beaucaire, Caussens, Roquepine, Larroque Saint-Sernin, Mansencôme, Lagardere, le CCAS de Condom, le CIAS de la Ténarèze, la Communauté de communes de La Ténarèze et le SIAEP de Condom-Caussens ;
06. Election des représentants au sein de la CAO pour le groupement de commande souscription de contrats d'assurance entre la commune de Condom, la Communauté de communes de la Ténarèze, le CCAS de Condom et le CIAS de la Ténarèze ;
07. Mise à disposition de personnel d'une commune membre à la Communauté de communes ;
08. Mise à disposition des Services Techniques de la Communauté de communes à une commune membre ;
09. Mise à disposition d'un local – Place Scipion Duplex - au bénéfice du CIAS ;
10. Décision modificative n°2 du Budget du Service Commun ;
11. Décision modificative n°2 du Budget de la Zone Artisanale de Valence ;
12. Présentation du rapport d'activités 2019 de la Communauté de communes de la Ténarèze ;
13. Travaux d'esthétique des réseaux - Rue des Artisans à Condom ;
14. Délocalisation éventuelle du Conseil communautaire ;

15. Convention entre la Communauté de Communes, la Fédération Française de Cyclisme et le site VTT-FFC ;
16. Accompagnement à la gestion patrimoniale et Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA ;
17. Questions diverses.

La délibération n°2020.09.00 : COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 30 juillet 2020, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autres à :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute modification éventuelle dans les limites prévues par la loi, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Et à signer quelle que soit la formulation de l'Etablissement prêteur tous les imprimés relatifs aux différents contrats de prêts et de couverture des risques ;
- la création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 € ;
- décider et approuver les conditions de location, d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes, et de leur révision, pour une durée inférieure à six ans en fonction des tarifs ou des redevances fixées par le conseil de communauté, y compris les conventions d'occupation du domaine public communautaire et leurs éventuels avenants ;
- la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 € lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- de signer tout acte portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 € et tout acte qui en serait la suite ou la conséquence ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
- la cession de matériel, mobilier jusqu'à 10 000€ ;
- la décision de la réforme de tous les biens meubles du domaine public communautaire ;
- d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) y compris les procédures d'urgence et les référés.

Cette délégation s'entend également :

- aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté de communes, constitution de partie civile,
 - au Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé (dont expulsion), d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
 - aux Affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Communauté de communes, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- conduire les procédures d'expulsion devant toutes les juridictions quel que soit l'ordre et quelle que soit la nature de la domanialité concernée ;
 - choisir les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;

- transiger dans l'intérêt de la Communauté de communes et d'une manière générale prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître ;
- accepter toutes indemnités, de quelque nature que ce soit, dans le domaine des assurances ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de communes de la Ténarèze dans la limite de 10 000€ ;
- de l'autoriser à recruter des agents contractuels des catégories A, B et C dans les conditions fixées par les articles :
 - 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
 - 3-1 et 3-2 de la loi du 12 mars 2012 pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant, ainsi que l'autorisation de signer toute convention de subvention, y inclus tout document ou avenant s'y rapportant, le cas échéant ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier conformément à l'article L 213.3 du code de l'urbanisme ;
- déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables, les autorisations de clôtures, les autorisations d'installations et travaux divers, les permis de lotir, les certificats d'urbanisme, concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes membres, soit propriété de la Communauté de communes. Cette délégation est étendue aux permis de démolir pour les propriétés communautaires et aux demandes d'autorisation et déclarations préalables en matière de publicité extérieure.

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 214 000 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire et après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

PRENDRE ACTE de la communication des décisions prises par le Président.

La délibération n°2020.09.00Bis : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 17 juin 2020 ci-joint.

La délibération n°2020.09.00Ter : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUILLET 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 17 juillet 2020 ci-joint.

La délibération n°2020.09.00Quater : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 30 juillet 2020 ci-joint.

La délibération n°2020.09.00Quinquies : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06 AOÛT 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 06 août 2020 ci-joint.

La délibération n°2020.09.00Sexies : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 SEPTEMBRE 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 08 septembre 2020 ci-joint.

La délibération n°2020.09.01 : COMMUNICATION DU COMPTE-RENDU DE L'ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Monsieur le Président rappelle les réunions des commissions thématiques pour l'élection des Vice-Présidents en charge des commissions thématiques de la Communauté de communes de la Ténarèze qui ont eu lieu le Mardi 1^{er} septembre 2020 de 19h00 à 22h00 salle des Fêtes de Mouchan (Gers).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président,
PREND ACTE du compte-rendu ci-annexé des réunions des commissions thématiques du 1^{er} septembre 2020, qui se sont tenues à la Salle des Fêtes de Mouchan (32330), valant procès-verbal de l'élection des Vice-Présidents en charge des commissions thématiques de la Communauté de communes de la Ténarèze.

La délibération n°2020.09.02 : MODIFICATION D'UN REPRÉSENTANT A L'OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

Arrivée de Madame Cécile LAURENT

Monsieur le Président rappelle la délibération 2020.07.08 en date du 6 août 2020 portant « Désignation des représentants à l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze » à la suite du renouvellement des Conseils municipaux et du Conseil communautaire.

Il convient de procéder à une modification. En effet, Monsieur Bernard MARSEILLAN, conseiller communautaire titulaire qui avait été désigné pour siéger dans le collège des membres élus au Comité de Direction en tant que suppléant, souhaite que soit désigné à sa place son suppléant au Conseil communautaire.

Par conséquent, Monsieur le Président propose que Monsieur Bernard MARSEILLAN, conseiller communautaire titulaire qui avait été désigné pour siéger dans le collège des membres élus au Comité de Direction en tant que suppléant, de désigner à sa place son suppléant au Conseil communautaire à savoir Monsieur Jean-Bernard RÉMY.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DÉSIGNE Jean-Bernard RÉMY comme délégué suppléant au Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze à la place de Bernard MARSEILLAN et **PREND ACTE** du tableau ainsi modifié.

La délibération n°2020.09.03 : DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS APPROBATION DU PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION DES ELUS

Conformément aux articles L.2123-12 et L.5214-8 du Code général des Collectivités Territoriales, par lesquels tous les Conseillers communautaires ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Conformément au Décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif aux conditions de prise en charge financière et modalités d'ouverture et d'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du cout horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux ;
Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires dans les 3 mois suivant son renouvellement ;
Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction ;
Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer sur le projet de règlement intérieur pour la formation des élus de la communauté de communes de la Ténarèze, tel qu'il figure ci-après.

PROJET REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule :

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature. Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement du mandat.

I. Dispositions générales : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communautaires le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20% du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Pour rappel : l'article 17 de la loi du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, dispose qu'une formation doit obligatoirement être organisée la première année du mandat pour les élus, ayant reçu une délégation, dans les communes de 3500 habitants et plus, les EPCI à fiscalité propre de même taille, les conseils départementaux et régionaux. Depuis l'article 107 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, toutes les Communes et communautés de communes sont concernées. Cette disposition doit entrer en vigueur pour la première fois cette année, mais aucune modalité n'a été précisée à ce jour.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel.

Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat.

Les thèmes privilégiés mais non exclusifs seront :

- Les fondamentaux de l'action publique locale et notamment intercommunale ;
- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions ;
- L'efficacité personnelle.

Chaque année, avant le 1^{er} janvier, les membres du conseil informent le Président des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du Président s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : contact@cc-tenareze.fr.

Pour rappel : indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. (...) La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ». Le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020, vient compléter ces dispositions et donne aux élus la possibilité d'acquérir et d'utiliser leur crédit annuel de vingt heures au titre du DIF dès le début de chaque année de mandat.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, la somme de 23 807.64 € (correspondant à 20% de 9 919.88€ x12 soit 1 983.97€x12) sera inscrite au budget primitif de chaque exercice, au compte 6535. Pour l'exercice 2020, le montant inscrit lors de la prochaine décision modificative sera de 7 935.88€.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

A noter : à compter du 1^{er} janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le Président qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La Communauté de communes est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. A compter du 30 août 2020, un **coût horaire maximal de 100 euros hors taxe** s'appliquera désormais pour la prise en charge des frais pédagogiques exposés à l'occasion de formations suivies dans le cadre du droit individuel à la formation des élus locaux (art. R1621-8 et R1621-9 du Code général des collectivités territoriales modifiés).

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours pour la durée du mandat à 7h x 1,5 fois le montant du Smic brut horaire (soit pour 2020 : 18 x 7 x 1.5 x 10.15 = 1 918.35€), même si l' élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant:

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus ;
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Président et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de communes doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera repris dans le règlement intérieur portant fonctionnement de l'assemblée délibérante. Il peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de règlement intérieur portant orientations et conditions de mise en œuvre du droit la formation des élus de la communauté de communes de la Ténarèze tel qu'indiqué ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération ;

FIXE le montant annuel alloué à la formation des élus à 23 807.64 € et **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque exercice, au compte 6535

DIT que les crédits fixés à 7 935.88€ seront inscrits DM 2 budget primitif 2020, et que le tableau des formations suivies sera annexé au Compte Administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La délibération n°2020.09.04 : DÉSIGNATION RÉFÉRENT PROGRAMME NATIONAL NUTRITION SANTÉ (P.N.N.S.)

Monsieur le Président indique que, lors du précédent mandat, deux délibérations en date du 17 février 2016 et du 26 juin 2018 avaient approuvé l'adhésion de la Communauté de communes à la charte « Villes (ou Collectivités) Actives du P.N.N.S. » et la désignation de Monsieur Alexandre BAUDOUIN comme référent P.N.N.S..

Monsieur le Président explique que la commune de Condom avait elle-même formulé une demande d'adhésion en novembre 2012 et que la demande d'adhésion de la Communauté de communes de la Ténarèze faisait suite au transfert des compétences concernées par le P.N.N.S au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS). Il ajoute que la Charte Villes ou Collectivités actives du P.N.N.S. est toujours en cours de validité (puisque celle-ci a désormais une validité de cinq ans, renouvelable). Elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de santé. Par ailleurs, elle différencie également le niveau d'engagement selon la taille de la collectivité territoriale et inclut une demande proportionnée d'évaluation des actions menées. Comme auparavant, la signature de la charte traduit un engagement pour l'avenir et non la validation d'actions antérieures.

En devenant signataire de la Charte, la Communauté de communes de la Ténarèze s'est engagée notamment à respecter les 6 articles énoncées par la Charte, à savoir :

- *devenir un acteur actif du P.N.N.S. en mettant en œuvre, promouvant et soutenant toute action qui contribue à l'atteinte des objectifs du P.N.N.S. et s'attache à lutter contre les inégalités de santé ;*
- *nommer un référent actions « municipales » (intercommunales) du P.N.N.S. qui aura la charge et la légitimité pour initier, suivre et coordonner les actions mises en œuvre dans le cadre de cette charte ;*
- *mettre en œuvre, chaque année, pour faciliter les choix alimentaires et la pratique d'activité physique favorables pour la santé, une ou plusieurs actions conformes au P.N.N.S. dans un ou plusieurs des quatre domaines d'intervention suivants : information-communication, éducation pour la santé, formation, aménagement du territoire, selon un cahier des charges fonction de la taille de la commune dont le détail figure dans la charte ci-annexée ;*
- *veiller, pour garantir les messages et leur cohérence auprès des publics ciblés, à ce que soient utilisés exclusivement les repères nutritionnels et les recommandations issues des référentiels du P.N.N.S. dans*

la mise en œuvre des actions de promotion de la nutrition. Les affiches, supports écrits ou diffusés par voie informatique porteurs du logo du P.N.N.S. en sont le garant ;

- afficher le logo « Ville active du P.N.N.S. » de façon explicite sur les documents informant la population des actions menées ;

- rendre compte, annuellement, à l'agence régionale de santé des actions mises en place durant l'année et prévoir avec l'ARS les modalités d'évaluation de ces actions.

Le P.N.N.S. s'engage à fournir le cadre, les outils et les conseils utiles à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions et à valoriser les actions développées par les signataires en favorisant les échanges pour permettre le développement des actions les plus efficaces.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents dans le cadre de la mise en œuvre du P.N.N.S y inclus ceux concernant la charte et ses éventuels avenants ;

DÉSIGNE comme référent actions « intercommunales » du P.N.N.S, Monsieur Alexandre BAUDOUIN.

La délibération n°2020.09.05 : ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA CAO POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDE ELECTRICITE ENTRE LES COMMUNES DE CONDOM, BEUCAIRE, CAUSSENS, ROQUEPINE, LARROQUE SAINT-SERNIN, MANSENCOME, LAGARDERE, LE CCAS DE CONDOM, LE CIAS DE LA TENAREZE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE ET LE SIAEP DE CONDOM-CAUSSENS

Monsieur le Président rappelle les délibérations en date du 10 avril 2019 portant groupement de commandes entre la Communauté de communes, les communes susvisées, le CCAS de Condom et le CIAS de la Ténarèze en ce qui concerne l'accord cadre pour la fourniture et l'acheminement en électricité, et celle portant commission d'appel d'offres pour ce même groupement. Cette deuxième délibération décidait que la commission d'appel d'offres était constituée d'un représentant élu (1 titulaire et 1 suppléant) parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, et d'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Compte tenu du montant prévisionnel des commandes passées par ce groupement de commandes, du renouvellement du Conseil communautaire en 2020 et de la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes, en date du 6 août 2020, il est nécessaire de désigner les membres qui auront à siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement en électricité pour le compte de la Communauté de communes.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de décider que, comme en 2019, la Commission d'Appel d'Offres sera constituée d'un représentant élu (un titulaire et un suppléant parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres) et de désigner ce représentant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que la Commission d'Appel d'Offres sera constituée d'un représentant élu (un titulaire et un suppléant) parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes de la Ténarèze, au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes entre les parties susvisées pour l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement en électricité ;

DÉSIGNE Jean RODRIGUEZ en qualité de représentant titulaire ;

DÉSIGNE Philippe BRET en qualité de suppléant.

La délibération n°2020.09.06 : ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA CAO POUR LE GHROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNE DE CONDOM, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE, LE CCAS DE CONDOM ET LE CIAS DE LA TENAREZE -SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCE

Monsieur le Président rappelle les délibérations en date du 30 mars 2015 portant groupement de commandes entre la commune de Condom, le CCAS, la Communauté de communes de la Ténarèze et le CIAS de la Ténarèze en ce qui concerne la souscription de contrats d'assurance et celle portant commission d'appel d'offres pour ce même groupement. Cette deuxième délibération décidait que la commission d'appel d'offres était constituée d'un représentant élu (1 titulaire et 1 suppléant) parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, et d'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Compte tenu du montant prévisionnel des commandes passées par ce groupement de commandes, du renouvellement du Conseil communautaire de 2020 et de la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes, en date du 6 août 2020, il est nécessaire de désigner les membres qui auront à siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de communes.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de décider que, comme en 2019, la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour la souscription de contrats d'assurance sera constituée d'un représentant élu (un titulaire et un suppléant parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres) et de désigner ce représentant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que la Commission d'Appel d'Offres sera constituée d'un représentant élu (un titulaire et un suppléant) parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes de la Ténarèze, au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes entre les parties susvisées pour la souscription des contrats d'assurance ;

DÉSIGNE Jean RODRIGUEZ en qualité de représentant titulaire ;

DÉSIGNE Philippe BRET en qualité de suppléant.

La délibération n°2020.09.07 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL D'UNE COMMUNE MEMBRE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention (projet ci-joint), entre la commune membre et l'établissement public, dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale d'origine, après accord écrit de l'agent intéressé et après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre des relations entre les communes membres et la Communauté de communes, afin d'assurer la continuité du service public et de pouvoir intervenir sur des situations d'urgence notamment sur la voirie après des intempéries, des conventions de mise à disposition de personnel sont mise en place depuis 2003.

Par ailleurs, il précise que le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la collectivité d'origine seront remboursés par l'établissement d'accueil au prorata du temps de mise à disposition.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera présenté à l'assemblée délibérante et transmis au Comité Technique (CT) pour information.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la proposition de convention d'un fonctionnaire territorial d'une commune membre vers la Communauté de communes ci-jointe,

AUTORISE Monsieur le Président à la signer et à prendre toutes les mesures pour mener à bien l'exécution de la présente délibération,

DIT que le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la collectivité d'origine seront remboursés par l'établissement d'accueil au prorata du temps de mise à disposition.

DIT que la présente décision est valable pour la durée du mandat.

La délibération n°2020.09.08 : MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UNE COMMUNE MEMBRE

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre des relations entre la Communauté de communes et les communes membres et, afin que les services techniques de la communauté de communes puissent réaliser des travaux sur les territoires et les biens de ces dernières en dehors des transferts de compétences il est nécessaire de procéder à une mise à disposition de service.

La mise à disposition de ces services fera l'objet d'une convention avec chaque commune intéressée. Un modèle de convention est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le modèle convention de mise à disposition de service ci annexée ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents relatifs à cette mise à disposition de service.

La délibération n°2020.09.09 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PLACE SCIPION DUPLEIX AU BENEFICE DU CIAS

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2019.08.22 en date du 10 décembre 2019 par lequel le Conseil communautaire décidait d'acheter la parcelle cadastrée AO N°704, Place Scipion-Dupleix à Condom (32100) et disait que cet immeuble serait confié, par convention de mise à disposition, au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Ténarèze qui l'aménagerait, l'autorisait à signer l'acte d'achat devant notaire qui est intervenu le 6 mars 2020.

Cet immeuble d'une surface d'environ 265 m² se compose comme décrit en annexe. Un escalier permet l'accès au 1^{er} étage sous toiture qui se trouve au niveau du jardin du centre social. Des travaux pourraient permettre, le cas échéant, une connexion entre ces locaux et ceux du centre social.

Cette mise à disposition interviendra à titre gratuit.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention et procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements ci-jointe et documents annexes à compter de la signature de la convention,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents relatifs à ces mises à disposition de biens et d'équipements.

La délibération n°2020.09.10 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET DU SERVICE COMMUN

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire peut modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le Budget Primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement du Budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°2 du Budget du Service Commun de la Communauté de communes de la Ténarèze pour l'exercice 2020, dont les détails vous sont communiqués dans le document ci-joint.

La délibération n°2020.09.11 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 -BUDGET de la ZA Valence

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire peut modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le Budget Primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement du Budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE la décision modificative n°2 du Budget de la ZA de Valence de la Communauté de communes de la Ténarèze pour l'exercice 2020, dont les détails vous sont communiqués dans le document ci-joint.

La délibération n°2020.09.12 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

L'article L5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus... ».

Monsieur le Président expose qu'en conséquence il communique le rapport d'activités accompagné du compte administratif relatifs à l'exercice 2019. Ces derniers sont ci-annexés.

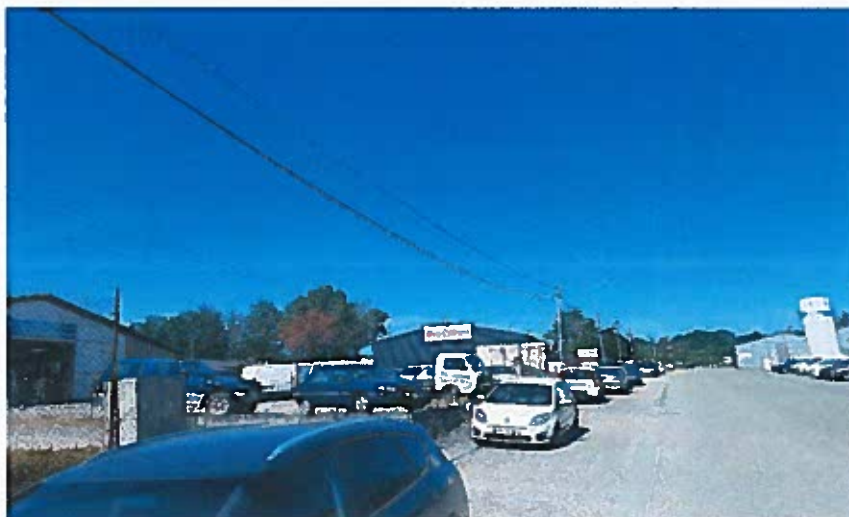
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président,
PREND ACTE de la communication de ce rapport annuel d'activités et du compte administratif.

La délibération n°2020.09.13 : TRAVAUX D'ESTHETIQUE DES RESEAUX RUE DES ARTISANS A CONDOM

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Ténarèze est gestionnaire des zones d'activités du territoire dont la zone artisanale de Condom, qui inclut la rue des Artisans.

Des réseaux de téléphonie et d'internet aériens sont présents dans cette rue.



Monsieur le Président expose qu'ENEDIS projette des travaux de terrassement sous le trottoir de la rue des Artisans afin d'enfouir la ligne électrique moyenne tension qui traverse la zone d'activité en terrains privés.

Il apparaît opportun de bénéficier de ces travaux afin de traiter en même temps l'esthétique réseau de cette rue. En effet, plusieurs sinistres sont survenus cet été sur ce réseau aérien après que des camions de transport ont emporté la ligne.



La réparation de ces travaux a été prise en charge par le gestionnaire de ces réseaux (Orange).

Monsieur le Président informe que le montant des travaux prévisionnel est le suivant :

Entreprise	Nature de la prestation	Montant travaux HT
Orange	Frais d'étude	600,00 €
Copland (prestataire ENEDIS)	Travaux de terrassement en domaine public et domaine privée, fourniture et pose des gaines et chambre de tirage pour Orange, réalisation des plans de récollement	24 937,70 €
Orange	Fourniture du câblage nécessaire, main d'œuvre, dépose câbles et poteaux existants	15 890,66 €
	Total HT	41 428,36 €

Le projet consiste à :

- Prévoir une surlargeur de la tranchée, prévue par Enedis afin de passer les gaines Orange,
- Réaliser une tranchée en domaine privé afin d'amener la gaine Orange au droit de chaque bâtiment privé,
- Poser 3 chambres de tirage le long de la rue,
- Repasser un câblage Orange,
- Tomber les fils et les mâts supports existants.

Il indique que l'ensemble des riverains sont favorables à cet enfouissement et ont donné leur accord de principe pour les passages en domaine privé, nécessaire à l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

PREND ACTE du lancement prochain de ces travaux,

DIT que les crédits au budget sont suffisants,

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches, à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2020.09.14 : DELOCALISATION EVENTUELLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 6 août 2020 portant « Délocalisation éventuelle du Conseil communautaire - CODIR OT - et CA CIAS » qui approuvait notamment que les réunions de l'organe délibérant de la Communauté de communes, ainsi que la réunion d'élection du Président et du ou des Vice-Président(s) du Comité de Direction de l'Office de Tourisme, de la première réunion d'installation du Centre Intercommunal d'Action Sociale, le cas échéant, puissent au-delà du 30 août

2020, soit en septembre et octobre, se tenir dans un autre lieu qu'à l'accoutumée à savoir dans une salle susceptible de les accueillir dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur sur le territoire de la Ténarèze.

Monsieur le Président indique qu'à ce jour les dispositions issues de l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 modifié par l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires permettant, entre autres, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de se réunir dans un autre lieu qu'à l'accoutumée n'est plus en vigueur et en l'absence de nouveaux textes, c'est l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités qui s'applique. Celui-ci dispose que : « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. (..) ».

Par conséquent, afin de pouvoir assurer la tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur des réunions en présentiel du Conseil communautaire, qui avaient habituellement lieu au siège de la Communauté de communes et dans l'hypothèse où ces réunions ne se tiennent pas en visio-conférence, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de pouvoir délocaliser dans une salle susceptible de les accueillir sur le territoire de la Ténarèze, au-delà des mois de septembre et d'octobre (comme le prévoit la délibération du 6 août 2020 susvisée), à savoir tant que les conditions sanitaires ne se sont pas améliorées, en l'absence de texte nous permettant de déroger à la tenue du Conseil dans son lieu habituel, et a minima pendant les 6 prochains mois à compter de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE que les réunions de l'organe délibérant de la Communauté de communes, puissent se tenir dans un autre lieu qu'à l'accoutumée à savoir dans une salle susceptible de les accueillir dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur sur le territoire de la Ténarèze, en l'absence de texte nous permettant de déroger à la tenue du Conseil dans son lieu habituel, et a minima pendant les 6 prochains mois à compter de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à effectuer toutes les démarches pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2020.09.15 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, LA FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME ET LE SITE VTT-FFC

Monsieur le Président explique que dans le cadre du développement et de l'amélioration de l'offre de loisirs en V.T.T., l'Office de Tourisme de la Ténarèze, la Communauté de communes, et le club de VTT ont travaillé en ce sens avec la Fédération Française de Cyclisme afin de créer et de labelliser des parcours VTT (Vélos Tout Terrain) sur la Communauté de communes de la Ténarèze.

La Communauté de communes s'engage en contrepartie à verser à la fédération un montant annuel de 900 euros pour 2020 et 2021.

Monsieur le Président indique que pour 2020 le versement de cette subvention avait été autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 3 mars 2020 portant « subvention aux associations 2020 ».

Le montant pour 2022 sera précisé deux mois avant le 1^{er} janvier 2022. Monsieur le Président indique que ce montant ne devrait pas excéder 1000 euros. En cas de dépassement, le Président en informera le Conseil afin de décider d'une éventuelle dénonciation de la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée ;

APPROUVE le paiement d'une subvention annuelle de 900 euros au bénéfice de la Fédération Française de Cyclisme, étant entendu que pour 2022 elle ne pourra dépasser un montant de mille euros ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2020.09.16 : ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION PATRIMONIALE ET APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SEQUOIA

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, lors de la réunion du Bureau du 23 septembre 2020, une réflexion a été lancée concernant l'accompagnement des communes à la gestion patrimoniale de leurs bâtiments.

Le principe est de mutualiser les compétences et les moyens afin de répondre aux enjeux d'économie d'énergie des bâtiments, mais également d'optimiser plus largement la gestion du patrimoine bâti d'un point de vue financier et technique, et garantir le respect des obligations réglementaires en matière de sécurité et d'accessibilité.

Cela représente une multitude d'actions qu'il est parfois difficile d'appréhender, chacun de son côté, avec la rigueur et la maîtrise que cela nécessite.

C'est pourquoi, plusieurs maires se sont prononcés favorablement à une mutualisation de principe pour accompagner les communes dans tous ces domaines.

Dans un premier temps, cet accompagnement pourrait ne concerner que la gestion thermique des bâtiments tels que les écoles, gymnases, mairie, logements communaux...

Monsieur le Président présente ensuite l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA réalisé dans le cadre du programme ACTEE2 financé par les Certificats d'Economies d'Energie PRO-INNO-52.

Cet AMI vise à gratifier des groupements de communautés et leurs communes s'impliquant dans une démarche mutualisée de gestion patrimoniale, particulièrement en matière d'économies d'énergie.

Pour répondre à l'AMI SEQUOIA, il convient de :

- constituer un groupement « Communauté/Communes volontaires » souhaitant s'engager dans une démarche mutualisée de rénovation énergétique des bâtiments ;
- recenser, par membre du groupement, quels sont les bâtiments concernés, leur usage, leur surface ;
- recueillir les données relatives aux consommations d'énergie.

Les groupements lauréats de l'AMI SEQUOIA bénéficieront d'importants soutiens financiers leur permettant de mener à bien les actions, plafonnés à 250 000 € H.T. par membre du groupement et ne pouvant dépasser 1 000 000 € H.T. pour l'ensemble du groupement.

Les actions financées peuvent être de différents ordres : un ou des poste(s) d'économe(s) de flux (dont la mission est de faire baisser la facture d'énergie des collectivités en repérant les surconsommations et en proposant des solutions pour économiser l'eau, le chauffage, la climatisation...), des outils de mesure et petits équipements, des études pour réaliser des audits et stratégies pluriannuelles d'investissement ou encore de la maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Président expose qu'il y a deux dates pour répondre à l'appel à projets, la première session se clôture le 10 novembre 2020 et la deuxième session le 29 janvier 2021. Sachant qu'il est souhaitable de se positionner sur la première session, il propose que le Conseil communautaire approuve la constitution d'un groupement avec la Communauté de communes, le Centre Intercommunal d'Action Sociale et les communes qui se seront prononcées favorablement en vue de la mutualisation de leur gestion patrimoniale avant le dépôt de candidature et que la Communauté de communes soit le mandataire de ce groupement afin que le groupement ainsi constitué (ou son mandataire) puisse répondre à l'appel à projet.

Monsieur le Président propose également de constituer un comité de pilotage composé des maires des communes concernées, de Madame Raymonde BARTHE, Vice-Présidente des affaires sociales, représentante du CIAS, de Monsieur Philippe BRET, Vice-Président en charge de l'urbanisme, et de Monsieur Jean RODRIGUEZ, Vice-Président en charge des travaux.

Le comité de pilotage sera présidé par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Le comité de pilotage a pour mission :

- de définir ses modalités de fonctionnement et de gouvernance ;
- de valider et suivre la candidature à l'AMI SEQUOIA ;
- de valider les différentes phases du projet de mutualisation de la gestion patrimoniale et, notamment l'élaboration et l'analyse des diagnostics thermiques, l'élaboration d'un document stratégique et d'un plan d'actions pluriannuel, le suivi des réalisations et l'évaluation annuelle du projet.

Le comité de pilotage sera assisté dans ses missions par les services de la Communauté de communes et, particulièrement, par un économe de flux dévolu à ce projet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion, en qualité de mandataire, de la Communauté de communes de la Ténarèze au groupement relatif à l'accompagnement à la gestion patrimoniale composé des communes qui se seront prononcées favorablement en vue de la mutualisation de leur gestion patrimoniale, du Centre Intercommunal d'action sociale de la Ténarèze et de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

APPROUVE la candidature du groupement susmentionné à l'AMI SEQUOIA ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes démarches nécessaires au dépôt de candidature SEQUOIA au nom du groupement ;

APPROUVE la constitution d'un comité de pilotage tel que défini ci-avant ;

AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à effectuer toutes les démarches pour mener à bien l'exécution de cette délibération et, notamment, l'élaboration et la signature de la convention du groupement.

Pour extrait conforme le 12 octobre 2020

**Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Castelnau sur l'Auvignon,**



Maurice BOISON